



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2025/ICPE/054
SARL LES PINS à Derval – La Lande de Quibut**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU les dispositions du Code de l'environnement concernant les modifications de certaines installations classées en enregistrement par l'application de l'article R 512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du Code de l'environnement et notamment le classement des activités d'élevage au titre des rubriques 2102 et 3660 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 avril 2018 accordant à la SARL LES PINS, sise La Lande de Quibut à Derval, l'exploitation d'un élevage porcin classé en enregistrement sous la rubrique 2102-1 pour un cheptel maximal de 3963 animaux équivalents, conformément aux plans et mémoire du dossier modificatif transmis par l'exploitant le 09 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/131 du 21 avril 2023 mettant en demeure la SARL LES PINS de respecter dans un délai maximal de 6 mois l'effectif de porcs de plus de 30 Kg conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 4 septembre 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023, par lequel SARL LES PINS, sise La Lande de Quibut à Derval, a été mise en demeure de respecter dans un délai maximal de 6 mois l'effectif de porcs de plus de 30 Kg conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 14 février 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc M. KHLOUF